



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistantes maternelles

Question écrite n° 73979

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la loi du 12 juillet 1992 qui définit le statut des assistantes maternelles recrutées par les conseils généraux et le décret d'application de ces dispositions en date du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération de ces personnels. Ces textes précisent les conditions de rémunération, principale et annexe, que doivent appliquer les collectivités locales pour ces catégories de personnels. Toutefois, ils ne définissent pas, en raison du statut même, les conditions d'horaires ou de durée minimale de travail. Seule la prise en charge d'un ou plusieurs enfants est envisagée à temps partiel ou à temps complet. Il souhaiterait donc connaître quelle est l'application faite de ces dispositions par les différents départements et quels sont pour chacun d'eux les salaires et les rémunérations complémentaires. D'autre part, dans le cadre de la mise en place des 35 heures, ces personnels revendiquent une augmentation de leurs rémunérations, proportionnellement à la réduction du temps de travail appliquée aux autres catégories d'agents. Il l'interroge pour savoir si ce type de disposition, envisageant une augmentation de salaire en fonction d'une diminution fictive du temps de travail, est réglementaire et s'impose aux collectivités locales employeurs.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73979

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2002, page 1358